

N^o 30.

BT à légaliser
De



Pardevant André Comte Despié et
son collègue notaires à Bordeaux susdésignés

ont présent

Les François Delhève luyes, hommes
à Bordeaux rue Citron N^o 16.

Lequel a par ces présentes, donné, tenu, permis
et autorisé à la dame Marie Lagrange, son épouse
d'immortiser au lui à l'effet de

l'usure & recevoir de qui il appartiendra
toutes les sommes en principal, intérêts échus et à échoir
et autres accessoires qui peuvent & pourront être
dus au comparant et à sa d. épouse ou à l'un d'eux
par qui et à quelque titre que ce soit, notamment
celles qui sont et seront dues au comparant par
le Jean Gourbaux maçon demeurant à Bordeaux
rue Cruchinet N^o 4;

De toutes sommes reçues, donner toutes
quittances & décharges valables, consentir mentions
et subrogations; donner main levée partielle ou
totale, avant ou après paiement de toutes hypothèques,
inscriptions, oppositions & saisies, consentir toutes
radiations;

Aux effets ci-dessus énoncés toutes permissions,
faire tous actes conservatoires & d'exécution,

Passer & signer tous actes, titres
domicile & généralement faire tout

2. No
Mag's à Bordeaux
Jours 1813. le 14 me 3. Rem: Accord
après, double main levée devant notaires

Et devant la paragne



ce qui sera nécessaire.

Lequel acte

Fait & passé à Bourbourg, dans

l'étude

D'un mil huit cent soixante trois

le onze janvier

après lecture & comparant de

la contestation susdite

Etienne Fransart

L. Hauzié

L. Dupuis

Vu pour la validation de la signature de M. Despiet de Hauzié
notaire juré de Bourbourg, dit par Monsieur le Procureur
Bourbourg, le 13 janvier 1863.



A. Namere



Pardevant
Gouvernement
national de
Bourges
en présence
N° Jacques Marie Jubergon
notaire, résidant au Bourg canton
Royin, arrondissement de
Moulins département de La Creuse
des témoins soussignés

Ont comparus Marie Lagrange épouse
de François Destrive, logeur, demeurant à Bourdeau
rue Citron, n° 16 agissant en qualité de manda-
taire spéciale de François Destrive, son mari,
logeur, demeurant au même lieu, suivant procu-
ration reçue le onze janvier dernier par M. Despin
et son collègue, notaires à Bourdeau, dont le
Crest demeurera annexé au présent,

2° Léonard Beaume, fils aîné, majeur,
demeurant au village de Soumiz, commune
de Royin,

3° Et Léonard Urbain, majeur, demeurant
au village du Villards, dite commune de
Royin,

lesquels, en qualité de témoins agissant ont
reconnu avoir vu de Léonard Martin, cultivateur,
demeurant au hameau de Vincent, dite
commune de Royin, payant en acquit de
Jean Gourbeaud, son beau-frère, et en vertu d'un
jugement du tribunal de Bourges, en
date du vingt janvier mil huit cent soixante
savoir Marie Lagrange, la somme de cent vingt
neuf francs soixante centimes,

Léonard Beaume, la somme de cent vingt
vingt francs soixante centimes, vingt cinq centimes,
Et Léonard Urbain, la somme de cinquante
et un francs vingt cinq centimes.

Le tout à compter et en valoir sur
le montant des condamnations prononcées au
profit de François Destrive, Léonard Beaume et Léonard
Urbain contre le dit Jean Gourbeaud
par le jugement précité, dont quittance

Cette somme est payée par Léonard Beaume
par imputation sur le prix de la cession



Comme par Jean Gourbaud audit Leonard
 reue par nous le trent et un janvier mil huit
 cent cinquante deux.

Il est expliqué que Martin a fait compte
 de ses francs onze centime qui il avoit retenu en
 trop pour le pair de déclaration sur saumons de saumons
 fait par lui en mil huit cent soixante un.

Régi deux mots nuls et
 approuvé les mots cinq,
 cent et soixante meublé
 qui vaudront.

Dont acte fait, lu et passé à Royère, et au
 le dix huit janvier mil huit cent cinquante trois en
 présence de Victor Canalon, médium, et de Louis Benard
 et Guinier, tous deux domiciliés en Courc, nos témoin
 instrumentaires, qui, de même que Meaux, Urbain
 ont signé avec nous, non sans la charge qui a été
 en faveur de ce enquis.

M U
 340
 3

Bernard Meaux Urbain
 L. Caumieus
 Canaly

...70
 ...70
 ...30
 -10
 1.80
 ...187
 ...18 } ...36
 2.16

Enquis à Royère, le vingt quatre Janvier 1863
 R. 182.6.7.8. Pour une franc quatre vingt centime
 pour quatre dents de quittance; double 103 centime dix
 centime. Royère

N° 50
 Quintance
 Par Louis Dubois
 Louis Meaux
 et Louis Urbain
 et Louis Martin
 18 Janvier 1863